

stance fussent évoquées par le pape hors du royaume, contre une coutume des plus anciennes, confirmées par une foule d'édits ; qu'au reste, l'exception ajoutée en ces termes, *pour cause pressante et légitime*, ne remédieroit à rien, puisque l'application s'en faisant à Rome, toutes les causes y seroient trouvées légitimes et pressantes, comme il étoit manifeste par l'expérience du passé. Il y avoit beaucoup d'autres chefs d'opposition, qui ne peuvent trouver place que dans les ouvrages polémiques déjà si nombreux sur ce sujet.

La consultation de Charles du Moulin, l'oracle de la jurisprudence, fut un des avis qui firent le plus d'impression. Il reconnut qu'à l'égard de la foi, de la doctrine, de la constitution de l'Eglise, de la réformation des mœurs et des personnes, le concile étoit à l'abri de toute improbation ; mais, du reste, il fut d'avis qu'on ne devoit pas le recevoir, parce qu'il ordonnoit, par rapport à la police, quantité de choses contraires aux anciens conciles de France, aux droits de la couronne, à la dignité et à la majesté du roi, à l'autorité de ses édits, à celle de ses cours souveraines et des états généraux de la nation, aussi bien qu'aux droits, libertés et immunités de l'église gallicane¹.

Cette consultation piqua vivement les partisans du concile, et attira des affaires fâcheuses à du Moulin². Il avoit déjà laissé connoître son attachement aux nouvelles doctrines, avec assez de scandale pour se faire rechercher, et se voir réduit à quitter pour un temps la capitale. Il fut déféré au parlement, qui, en s'opposant au changement de l'ancienne discipline de France, n'en demeuroit pas moins attaché à la foi catholique. L'accusé fut contraint de subir en pleine chambre un interrogatoire juridique sur ses écrits, qu'il avoua ; et il fut emprisonné à la conciergerie, comme ayant de mauvais sentiments sur la religion, et publiant des écrits séditieux. Le roi approuva la con-

¹ Il n'est pas inutile d'observer que ce fut du Moulin, *alors calviniste*, qui écrivit avec le plus de force, soit pour *les libertés de l'église gallicane*, soit contre la réception du concile de Trente. Il fut réfuté par Grégoire (Pierre), aussi professeur en droit, dont l'ouvrage est fort important ; il a pour titre : « Réponse au conseil donné par Charles du Moulin sur la dissuasion de la réception du concile de Trente en France. » Lyon, 1584, in-16. On trouve aussi cette *Réponse* dans le 5.^e vol. des Œuvres de du Moulin.

² De Thou, l. 36.